

**ARRÊTÉ N° 2025 - 093 du 23 avril 2025**

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
pour l'inauguration de la pizzeria Bonici,  
sur les emplacement livraison situés avenue de la Gare

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** la demande d'occupation du domaine public présentée le 23/04/2025 par Monsieur SARAZIN Antoine, nouveau gérant de la pizzeria Bonici sise avenue de la Gare à Bessières ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Pizzeria Bonici est autorisée à occuper le domaine public à Bessières le jeudi 24 avril 2025 de 17h00 à 00h00 dans les conditions suivantes :

- Installation de barnum et de mange debout sur les emplacements de livraison situés devant le 10 avenue de la Gare à Bessières ;
- Accueil du public afin de faire découvrir les produits vendus par l'enseigne ;

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de la pizzeria Bonici sera strictement interdit sur les emplacement de livraison le jeudi 24 avril 2025 de 17h00 à 00h00 ;

**Article 3 :** Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire le restituera dans son état initial de propriété et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.



**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 23 avril 2025

Le Maire,



Cédric MAUREL